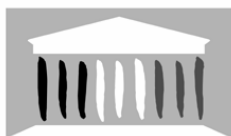


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 209

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

17 septembre 2013

PROJET DE LOI ORGANIQUE

relatif à la transparence de la vie publique.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **1004, 1108** et T.A. **161**.

Commission mixte paritaire : **1271**.

Nouvelle lecture : **1249, 1279** et T.A. **191**.

Lecture définitive : **1334** et **1346**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **688, 722, 723, 731, 732** et T.A. **192** (2012-2013).

Commission mixte paritaire : **770** et **771** (2012-2013).

Nouvelle lecture : **797, 801, 802** et T.A. **210** (2012-2013).

(AN NL) Article 1^{er} A

(Supprimé)

(AN NL) Article 1^{er}

- ① I. – L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « I. – Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.
- ④ « Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées. » ;
- ⑤ 2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « de situation patrimoniale » et les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six » ;
- ⑥ 3° 2°~~bis~~ Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. » ;

- ⑧ 4° 3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑨ « Lorsque le député a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 4 et 11 ~~3 et 4~~ de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, aucune nouvelle déclaration mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au troisième alinéa du même I est limitée à la récapitulation mentionnée à la deuxième phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II. » ;
- ⑩ 5° 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑪ « Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. » ;
- ⑫ 6° 4°*bis* Au début du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L.O. 136-2, » ;
- ⑬ 7° 5° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
- ⑭ « II. – La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :
- ⑮ « 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- ⑯ « 2° Les valeurs mobilières ;
- ⑰ « 3° Les assurances-vie ;
- ⑱ « 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- ⑲ « 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- ⑳ « 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
- ㉑ « 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- ㉒ « 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

- ②③ « 9° Les autres biens ;
- ②④ « 10° Le passif.
- ②⑤ « Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.
- ②⑥ « Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.
- ②⑦ « III. – La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :
- ②⑧ « 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;
- ②⑨ « 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- ③⑩ « 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- ③① « 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;
- ③② « 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- ③③ « 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;
- ③④ « 7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- ③⑤ « 8° Les autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- ③⑥ « 9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- ③⑦ « 10° Les noms des collaborateurs parlementaires, ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux ;

- ③⑧ « 11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.
- ③⑨ « La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° du présent III.
- ④⑩ « IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation. »
- ④⑪ II. – L'article L.O. 135-2 du même code est ainsi rédigé :
- ④⑫ « Art. L.O. 135-2. – I. – Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au III H du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.
- ④⑬ « Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.
- ④⑭ « Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au III H du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations.
- ④⑮ « Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

- ④⑥ « 1° À la préfecture du département d'élection du député ;
- ④⑦ « 2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;
- ④⑧ « 3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;
- ④⑨ « 4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.
- ⑤① « Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.
- ⑤② « Sauf si le déclarant a lui-même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale, des observations ou des appréciations prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent I est puni de 45 000 € d'amende.
- ⑤③ « II ~~I-bis~~. – La procédure prévue aux neuf derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1.
- ⑤④ « III H. – Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin et des autres membres de sa famille.
- ⑤⑤ « Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.
- ⑤⑥ « Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille :

- ⑤⑥ « 1° Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;
- ⑤⑦ « 2° Pour les biens qui sont en situation d’indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
- ⑤⑧ « 3° Pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;
- ⑤⑨ « 4° Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propriétaires.
- ⑥⑩ « Ne peuvent être rendus publics, s’agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d’intérêts et d’activités s’il s’agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d’un autre membre de sa famille.
- ⑥⑪ « Ne peuvent être rendus publics, s’agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.
- ⑥⑫ « Le cas échéant :
- ⑥⑬ « 1° L’évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;
- ⑥⑭ « 2° L’évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.
- ⑥⑮ « Les éléments mentionnés au présent III H ne peuvent être communiqués qu’à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.
- ⑥⑯ « IV ~~H-bis~~. – Les informations contenues dans les déclarations d’intérêts et d’activités rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public et diverses dispositions d’ordre administratif, social et fiscal.
- ⑥⑰ « V HH. – Un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, précise les modalités d’application du présent article. »
- ⑥⑱ III. – L’article L.O. 135-3 du même code est ainsi modifié :

- ⑥9 1° Au début du premier alinéa, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;
- ⑦0 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦1 « Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du député concerné. » ;
- ⑦2 3° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑦3 a) Les mots : « au premier alinéa, la commission » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité » ;
- ⑦4 b) Sont ajoutés les mots : « , qui les lui transmet dans les trente jours » ;
- ⑦5 4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑦6 « Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.
- ⑦7 « Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
- ⑦8 « Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre. »
- ⑦9 IV. – Après l'article L.O. 135-3 du même code, sont insérés des articles L.O. 135-4 à L.O. 135-6 ainsi rédigés :
- ⑧0 « Art. L.O. 135-4. – I. – Lorsqu'une déclaration déposée en application de l'article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.
- ⑧1 « II. – Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui

communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- ⑧2 « Art. L.O. 135-5. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.
- ⑧3 « Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l'une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.
- ⑧4 « Art. L.O. 135-6. – Lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale. »
- ⑧5 V. – Au début de l'article L.O. 136-2 du même code, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».
- ⑧6 VI. – Le présent article entre en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret nommant le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- ⑧7 Tout député et tout sénateur établit, au plus tard le 1^{er} février 2014, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités suivant les modalités prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral.
- ⑧8 VII. – Les procédures d'examen des variations de situation patrimoniale en cours devant la Commission pour la transparence financière de la vie politique, se rapportant à des mandats parlementaires qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi organique et qui ont pris fin avant cette date d'entrée en vigueur, sont poursuivies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La Haute Autorité dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues à l'article L.O. 135-3 du même code

dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi organique.

- ⑧ Les procédures se rapportant à des mandats parlementaires qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application de l'article L.O. 135-1 dudit code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente loi organique et qui se poursuivent après cette entrée en vigueur sont conduites par la Haute Autorité. Elle dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues par la présente loi organique.

(AN NL) Article 2

- ① I ~~I-A.~~ – L'article L.O. 140 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur. »
- ③ II ~~I-BAA.~~ – L'article L.O. 144 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité. »
- ⑤ III ~~I-BA.~~ – L'article L.O. 145 du même code est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑧ b) Les mots : « et de membre du conseil d'administration » sont supprimés ;
- ⑨ 2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

- ⑪ « Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.
- ⑫ « II. – Un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »
- ⑬ ~~I B, I C et I.~~ *(Supprimés)*
- ⑭ IV H. – L'article L.O. 146 du même code est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Au premier alinéa, le mot : « adjoint » est remplacé par le mot : « délégué » ;
- ⑯ ~~1° bis~~ *(Supprimé)*
- ⑰ 2° Au 2°, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « principalement » ;
- ⑱ 3° Au 3°, le mot : « principalement » est supprimé et les mots : « pour le compte ou sous le contrôle » sont remplacés par les mots : « destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part » ;
- ⑲ ~~4° 3° bis~~ À la fin du 5°, les références : « 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus » sont remplacées par les références : « 1° à 4° » ;
- ⑳ 5° ~~4°~~ Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ㉑ « 6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. »
- ㉒ V H. – L'article L.O. 146-1 du même code est ainsi rédigé :
- ㉓ « Art. L.O. 146-1. – I. – Il est interdit à tout député d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.
- ㉔ « Cette interdiction n'est pas applicable aux travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.
- ㉕ « II. – Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et qu'il exerçait avant le début de son mandat. »

- ②⑥ ~~III bis et III ter. — (Supprimés)~~
- ①⑨ (AN 1) VI ~~IV~~. – À l'article L.O. 149 du même code, les mots : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, » sont supprimés.
- ②⑩ 1° ~~(Supprimé)~~
- ②② VII ~~IV bis~~. – L'article L.O. 151-1 du même code est ainsi modifié :
- ②③ 1° La seconde phrase est supprimée ;
- ②④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②⑤ « Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »
- ②⑧ (AN NL) VIII ~~V~~. – L'article L.O. 151-2 du même code est ainsi modifié :
- ②⑨ 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- ③⑩ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ③① « Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités, en application du 11° du III de l'article L.O. 135-1, sont compatibles avec le mandat parlementaire. »
- ③⑩ (AN 1) IX ~~VI~~. – À l'article L.O. 151-3 du même code, les mots : « ou qui n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L.O. 151-2 » sont supprimés.
- ③③ (AN NL) X ~~VII~~. – Les I à VII ~~I A à IV bis~~ du présent article entrent en vigueur à compter, s'agissant des députés, du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, s'agissant des sénateurs, du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le sénateur.
- ③④ XI ~~VII bis~~. – Pour l'application du V ~~III~~, les activités professionnelles et les fonctions de conseil exercées dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, pratiquées par les membres du Parlement avant la promulgation de la

présente loi, sont considérées comme ayant été exercées avant le début de leur mandat.

③⑤ ~~VIII et IX. (Supprimés)~~

(AN NL) Article ~~2-bis~~ A 3

- ① L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée.
- ④ « Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. » ;
- ⑤ 2° Le second alinéa de l'article 6 est supprimé.

(AN 1) Article ~~2-bis~~ 4

La deuxième phrase de l'article L.O. 153 du code électoral est complétée par les mots : « et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire ».

(AN 1) Article ~~2-ter~~ 5

Le 1° du I des articles L.O. 489, L.O. 516 et L.O. 544 du même code est abrogé.

(AN 1) Article ~~2-quater~~ 6

- ① I. – L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. »

③ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

(AN NL) Article 3 7

① **(AN 1) I I-A.** – L'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est ainsi modifiée :

② 1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} est complétée par les mots : « et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire » ;

③ 2° Après le mot : « placé », la fin de l'article 4 est ainsi rédigée : « d'office, pendant la durée de ses fonctions, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »

② **(S 1) II I.** – L'article 5 de la même ordonnance est ainsi modifié :

③ 1° Au second alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. »

⑧ **(AN 1) III H.** – L'article 6 de la même ordonnance est abrogé.

⑦ **(S1) IV H-bis.** – L'article 7 de la même ordonnance est abrogé.

② **(AN NL) V HH.** – Le 2° du I I-A du présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

(AN NL) Article 4 8

- ① Après la trente et unième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

②

«	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Président	»
---	--	-----------	---

(AN NL) Article ~~4-bis-A~~ 9

- ① Avant le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ② « Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I, sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui les rend publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, dans les limites définies au III H de l'article L.O. 135-2 du code électoral. Elle peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de la déclaration, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations.

- ③ « La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent I est transmise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Si la Haute Autorité constate que cette déclaration n'est pas exhaustive, exacte ou sincère ou si elle constate une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle rend public ce constat, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations. »

(AN 1) Article ~~4-bis~~ 10

À la fin de l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, la référence : « loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » est remplacée par la référence : « loi organique n° du relative à la transparence de la vie publique ».

(AN NL) Article 4~~ter~~ 11

- ① L'article 54 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ② « 9° La liste des subventions versées sur proposition du Parlement au moyen de crédits ouverts dans les lois de finances afférentes à l'année concernée. Cette liste présente, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie :
- ③ « a) L'ensemble des subventions pour travaux divers d'intérêt local versées à partir de programmes relevant du ministère de l'intérieur ;
- ④ « b) L'ensemble des subventions versées à des associations.
- ⑤ « Elle indique, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme concerné et le nom du membre du Parlement, du groupe politique ou de la présidence de l'assemblée qui a proposé la subvention. »

(AN 1) Article 5 12

Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

(S 1) Article 6 13

- ① La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le mot : « soumis », la fin du second alinéa de l'article 64, de l'article 114 et du dernier alinéa de l'article 161 est ainsi rédigée : « , dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 2° 1^{er} et 3° 2^{er} du I de l'article 11 40 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique. » ;
- ③ 2° Le 1° du I de l'article 195 est abrogé.

(S 1) Article 7 14

① La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

② 1° Le 1° du I de l'article 109 est abrogé ;

③ 2° L'article 160 est ainsi rédigé :

④ « Art. 160. – Le président et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 2° 1° et 3° 2° du I de l'article 11 40 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique.

⑤ « Le président et les autres représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 2° 1° et 3° 2° du I de l'article 11 40 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique. »

(S 1) Article 7-bis 15

Après le mot : « sont », la fin du dernier alinéa des articles L.O. 6221-1, L.O. 6321-1 et L.O. 6431-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 2° 1° et 3° 2° du I de l'article 11 40 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique. »

(AN NL) Article 8 16

① Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.

② L'administration fiscale compétente localement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peut être sollicitée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les mêmes conditions que l'administration fiscale compétente au niveau national.

- ③ Chacune des personnes concernées par les articles 13 à 15 ~~6 à 7 bis~~ de la présente loi organique établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts suivant les modalités prévues aux articles 4 et 11 ~~3 et 10~~ de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, au plus tard le 1^{er} juin 2014.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE